

## CONVENTION AMIABLE D'IMPLANTATION DE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

<b>Réf. N° SIE</b>	<b>433-2021</b>	<b>Entre Nom Prénom :</b>	<b>MAIRIE DE MONTS</b>
<input type="checkbox"/> Réseau aérien		<b>Adresse :</b>	<b>2, RUE MAURICE RAVEL</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Réseau souterrain		<b>CP – VILLE :</b>	<b>37260 MONTS</b>
<input type="checkbox"/> Réseau sur façade			
<input type="checkbox"/> Poste de transformation			

Agissant en qualité de propriétaire d'une part, ci-après dénommé « le propriétaire »,

et le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, situé au 12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, ci-après dénommé « le SIEIL », d'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient(nen)t :

Communes	Sections	Numéros	Lieux-dits
MONTS	Chemin Rural	80	La CROIX ROUGE

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus

Le propriétaire déclare en outre, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par (si l'exploitant n'est pas le propriétaire) :

Section	N° de la parcelle	Nom et prénom de l'exploitant	Adresse de l'exploitant

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus

- non exploitée(s)

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) dite(s) parcelle(s) d'ouvrage nécessaire à la distribution publique d'énergie électrique, les parties sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le SIEIL est propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique conformément au cahier des charges de concession signé le 25/11/1992.

Le SIEIL déclare qu'il s'engage dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, à ce jour Enedis, ci-après dénommé « le concessionnaire », en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Initiales

**ARTICLE 2 - Réseau aérien**

Non concerné pour ce projet

**ARTICLE 3 - Réseau souterrain**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique sur la (les) dite(s) parcelle(s) le propriétaire reconnaît au SIEIL les droits suivants :

Y établir à demeure une (des) canalisation(s) électrique(s) souterraine(s) (Câble - Fourreau) et au besoin des bornes de repérage sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type de canalisation souterraine	Régime de tension	Longueur géographique en m	Profondeur minimale entre la génératrice supérieure des ouvrages et la surface actuelle du terrain naturel en m
BB	16	Câble réseau - Fourreau <sup>(1)</sup>	HTA - <del>BT</del> <sup>(1)</sup>	54.00	0.80
BB	16	Câble réseau - Fourreau <sup>(1)</sup>	HTA - BT <sup>(1)</sup>	17.00	0.80

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

Y établir à demeure un (des) coffret(s) électrique(s) de réseau posé(s) en saillie ou encastré(s) dans la clôture ou en façade sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type	Nombre	Posé en saillie ou encastré	Terrain nu - clôture - façade	Dimensions approximatives en m (L x l x h)

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

**ARTICLE 4- Réseau sur façade**

Non concerné pour ce projet

**ARTICLE 5- Poste de transformation HTA / BT et armoire de coupure HTA**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique sur la (les) dite(s) parcelle(s), le propriétaire déclare mettre gracieusement à la disposition du SIEIL la surface de terrain nécessaire à l'établissement d'un poste de transformation haute tension de type A/basse tension (HTA/BT) et / ou d'une armoire de coupure HTA et reconnaît au SIEIL les droits suivants :

Y établir à demeure un poste de transformation HTA/BT et / ou une armoire de coupure HTA sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type	Surface de terrain mise à disposition avec ceinture équipotentielle en m <sup>2</sup>	Longueur x largeur x hauteur du poste hors sol sans son trottoir en m
		Poste Rural Compact Simplifié (PRCS) Poste au Sol Simplifié de type A (PSSA) Poste au Sol Simplifié de type B (PSSB) Poste Urbain Compact (PUC) Poste à Couloir de manœuvre (PAC) Armoire de coupure HTA		

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Inscrire le poste de transformation ou l'armoire de coupure HTA suivant la terminologie indiquée dans la case Type

**ARTICLE 6 - Elagage - Enlèvement - Abattage - Dessouchage de plantation**

Non concerné pour ce projet

**ARTICLE 7 - Réalisation des tranchées techniques**

Réalisation des tranchées techniques et pose des fourreaux sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL.

Initiales

## **ARTICLE 8 - Engagements du SIEIL**

Le SIEIL s'engage :

1. à assurer un contact personnalisé avec le propriétaire si nécessaire ;
2. à prendre en charge financièrement l'intégralité des travaux décrits dans la présente convention, à l'exception de la réalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire conformément à l'article 7 ci-dessus.

Les demandes spécifiques qui ne seraient pas pris en compte par le SIEIL dans le programme de l'opération, resteront à la charge du demandeur.

## **ARTICLE 9 - Aspect des ouvrages**

Les photographies et montages photographiques annexés à cette convention sont donnés à titre indicatif et non contractuels.

La couleur et l'aspect extérieur des ouvrages peuvent varier en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et / ou du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et / ou des collectivités consultés pour ce projet et / ou de l'évolution technique du matériel.

## **ARTICLE 10 - Accès aux ouvrages**

Par voie de conséquence, le propriétaire reconnaît au SIEIL et à son concessionnaire le droit d'accès sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), à leurs agents et à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages ainsi établis.

Sauf en cas d'urgence, préalablement aux travaux, un avertissement en sera donné au propriétaire et au locataire éventuel.

## **ARTICLE 11 - Obligations et droits du propriétaire**

L'implantation de réseau n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : il peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir.

Dès que le propriétaire a un projet de ce type, il prévient le concessionnaire par lettre recommandée en fournissant tous les éléments d'appréciation du projet pour le respect des distances de protection.

Il s'engage à :

- ✓ rechercher toutes les solutions possibles pour limiter les déplacements des ouvrages objet de la présente convention, en particulier pour les postes de transformation HTA/BT et armoire de coupure HTA ;
- ✓ ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité.

Il pourra toutefois planter des arbres de part et d'autre des ouvrages à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux (2) mètres des ouvrages souterrains en respectant l'alinéa précédent. Il veillera à planter les arbres à une distance suffisante pour que leur développement ne risque pas de créer des dommages aux ouvrages aériens comme souterrains.

**Pour éviter les risques d'accident et d'endommagement des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur, au minimum un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture, bâtiments, plantation, élagage, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole devra établir une déclaration de travaux (DT).**

**Ensuite, au minimum dix (10) jours avant le démarrage de ses travaux, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole ou l'entreprise intervenante devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).**

## **ARTICLE 12 - Modification des ouvrages**

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles ne se trouvent plus à une distance réglementaire d'une construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais, au vu de l'accord sur le permis de construire ou la déclaration préalable pour les projets soumis. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages en adaptant son projet en accord et suivant les préconisations du concessionnaire.

Toutefois, si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés dans le délai de deux (2) ans à partir de la modification ou du déplacement d'ouvrage réalisé par le concessionnaire, ce dernier sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais qu'il aura engagés, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## **ARTICLE 13 - Indemnisation**

En raison de l'intérêt général des travaux projetés et de leur exécution aux frais des collectivités et des usagers, le SIEIL versera au propriétaire qui accepte cette convention amiable d'implantation de réseau, une indemnité d'un (1) euro symbolique. Cette indemnité constituant en même temps, reconnaissance par le SIEIL que cette convention ainsi acceptée n'entraîne pour le propriétaire aucune dépossession.

Initiales

La présente convention reconnaît au propriétaire, ou le cas échéant à son exploitant agricole, le droit d'être indemnisé des dégâts occasionnés aux cultures et aux biens au moment de la construction de l'ouvrage. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou à défaut par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SIEIL ou de ses entrepreneurs dûment accrédités dans le cas où ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages, etc...)

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

#### **ARTICLE 14 - Information en cas de mutation foncière**

**Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la(les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.**

**Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.**

#### **ARTICLE 15 - Litige**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de la situation de la (des) parcelle(s).


#### **ARTICLE 16 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec emprise moindre.

#### **ARTICLE 17 - Annexes**

Plans du projet et montages photographiques annexés à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 22/11/2022
ID : 037-213701592-20221115-20221012-DE



Fait en deux exemplaires originaux

<b>A</b> <b>Le</b> <b>Pour Le Propriétaire,</b> <b>ou son représentant dûment mandaté <sup>(2)</sup>,</b> <b>Nom, prénom, initiales et signature,</b>	<b>A Tours,</b> <b>Le</b> <b>Pour le Syndicat intercommunal d'énergie</b> <b>d'Indre-et-Loire,</b> <b>Le Président,</b> <b>Jean-Luc DUPONT</b>
---	---

(2) Fournir une copie du mandat

**Nota :** Le propriétaire paraphe chaque page dont les annexes en apposant ses initiales dans le cadre réservé et signe dans le bloc signature.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au :

**Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),**  
**12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1**  
**Téléphone : 02 47 31 68 68**  
**Courriel : sieil@sieil37.fr**  
**Site internet : <http://sieil37.fr/>**

Initiales

--

- H1** EXISTANT 12 E 25
- A Conserver
  - 1 NA D
  - 2 DERIV HTA 148
  - 1 EDB S ZN 148
  - Pose
  - 3 RDB 148
  - 1 ERAS HTA
  - No 37159ER052
  - 3 E3UEN 24 50-240
  - 1 jeu de parafoudres
  - 3 Ponts
  - 1 MATM
  - 1 Saignée dans Massif

	Valeur mesurée :	Ω	DATE :
	CONFORME :	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	VISA :
	N° APPAREIL :		

Signature précédée de la mention " Bon pour Accord "

Envoyé en préfecture le 22/11/2022  
 Reçu en préfecture le 22/11/2022  
 Publié le 22/11/2022   
 ID : 037-213701592-20221115-20221012-DE

Chemin Rural N°80



Section BB

Section BB

16

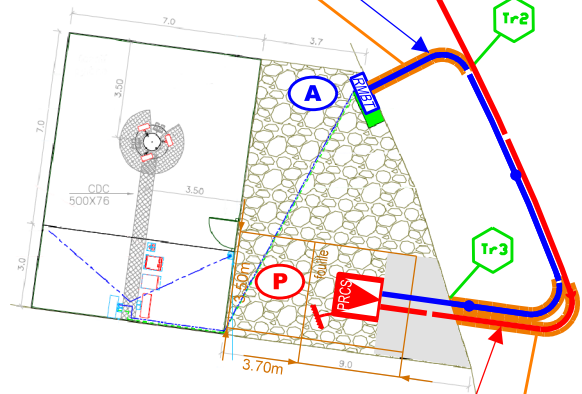
18

Câble HTA 3x95 AL projeté

Câble BTA 3x150+1x70 AL projeté

Pose 1 TPC Ø110 - Lg = 4.00 m

<b>A</b>	<b>REMBT 300</b>		
En saillie			
1 BORNE REMBT 300 (ht = 0.75m x Lg = 0.35m x prof. = 0.20m)			
1 Jeu de barres 6 plages			
1 Module(s) réseau(x) 150 à poser			
1 Raccordement(s) REMBT 150 Alu			
1 Mise à la terre du neutre			
	Valeur mesurée =	Ω	DATE:
	CONFORME :	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	VISA :
	N° APPAREIL :		



**CROIX ROUGE**

15

Chemin Rural N°80

Poste HTA/BTA CROIX ROUGE  
 37159P0052 - 100kVA/20kV

Câble HTA 3x95 AL projeté  
 Câble BTA 3x150+1x70 AL projeté

<b>P</b>	<b>POSTE</b>
Poste Rural Compact Simplifié à installer " CROIX ROUGE" - 37159P0052 Couleur RAL : 6003 Platine LINKY intégrée Transfo 100 kVA / 20 kV 1 Jeu de CSE 250A 1 Mise à la terre des masses 1 Raccordement(s) HTA 95 Alu 1 Raccordement(s) BTA 150 Alu	

Pose 1 TPC Ø110 - Lg = 7.50 m  
 Pose 1 TPC Ø160 - Lg = 8.50 m

	Valeur mesurée :	Ω	DATE :
	CONFORME :	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	VISA :
	N° APPAREIL :		